

Diaporama relatif au projet de SOCLE Loire-Bretagne

- - -

Consultation (juillet-septembre 2017)

SOCLE

**Stratégie d'organisation des
compétences locales de l'eau**

DREAL Centre-Val de Loire

DREAL de bassin Loire-Bretagne

Service Loire et Bassin Loire-Bretagne



PRÉFET DE LA RÉGION
CENTRE-VAL DE LOIRE

COORDONNATEUR
DU BASSIN
LOIRE-BRETAGNE

1- Pourquoi la SOCLE ?

Une demande des collectivités locales

La réforme territoriale place au cœur des politiques publiques de l'eau (Gemapi, eau potable, assainissement) les EPCI à fiscalité propre, alors que ces politiques sont portées historiquement par des syndicats parfois assis sur des périmètres hydrographiques.

→ Souhait des associations de collectivités d'un accompagnement fort de l'État pour la structuration et la mise en place de ces compétences, notamment au niveau du préfet coordonnateur de bassin.

Objectifs :

- clarifier l'implication des différents niveaux de collectivités sur l'ensemble des compétences de l'eau et orienter les modalités de coopération entre collectivités (regroupements, transfert, délégation) ;
- Fournir des éléments de réflexion et des pistes pour améliorer l'organisation de ces compétences sur leur territoire.

D'un point de vue réglementaire, l'élaboration de la SOCLE est inscrite dans l'arrêté du 20/01/2016 modifiant l'arrêté du 17/03/2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage).

2- Contenu

Cette stratégie comprend :

- un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau ;
- des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

Elle sera établie en recherchant :

- la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'eau ;
- la rationalisation du nombre de syndicats, par l'extension de certains périmètres, la fusion de syndicats ou la disparition des syndicats devenus obsolètes.

Cette stratégie est compatible avec le plan de gestion des risques inondation (PGRI).

3- Méthode - Calendrier

Calendrier

Arrêté du 20 janvier 2016 : mise à la disposition des collectivités et groupements concernés par voie électronique, du projet de SOCLE.

⇒ En Loire-Bretagne :

- EPCI à fiscalité propre, syndicats, communes
- Conseils régionaux et départementaux
- EPTB
- **CLE (Loire-Bretagne)**

Observations des collectivités :

- **déposées par voie électronique**
- **dans un délai de 2 mois**

Note du 7 novembre 2016 : consultation **juillet à septembre 2017**

-> **appui des Préfectures pour relais mail auprès des collectivités**

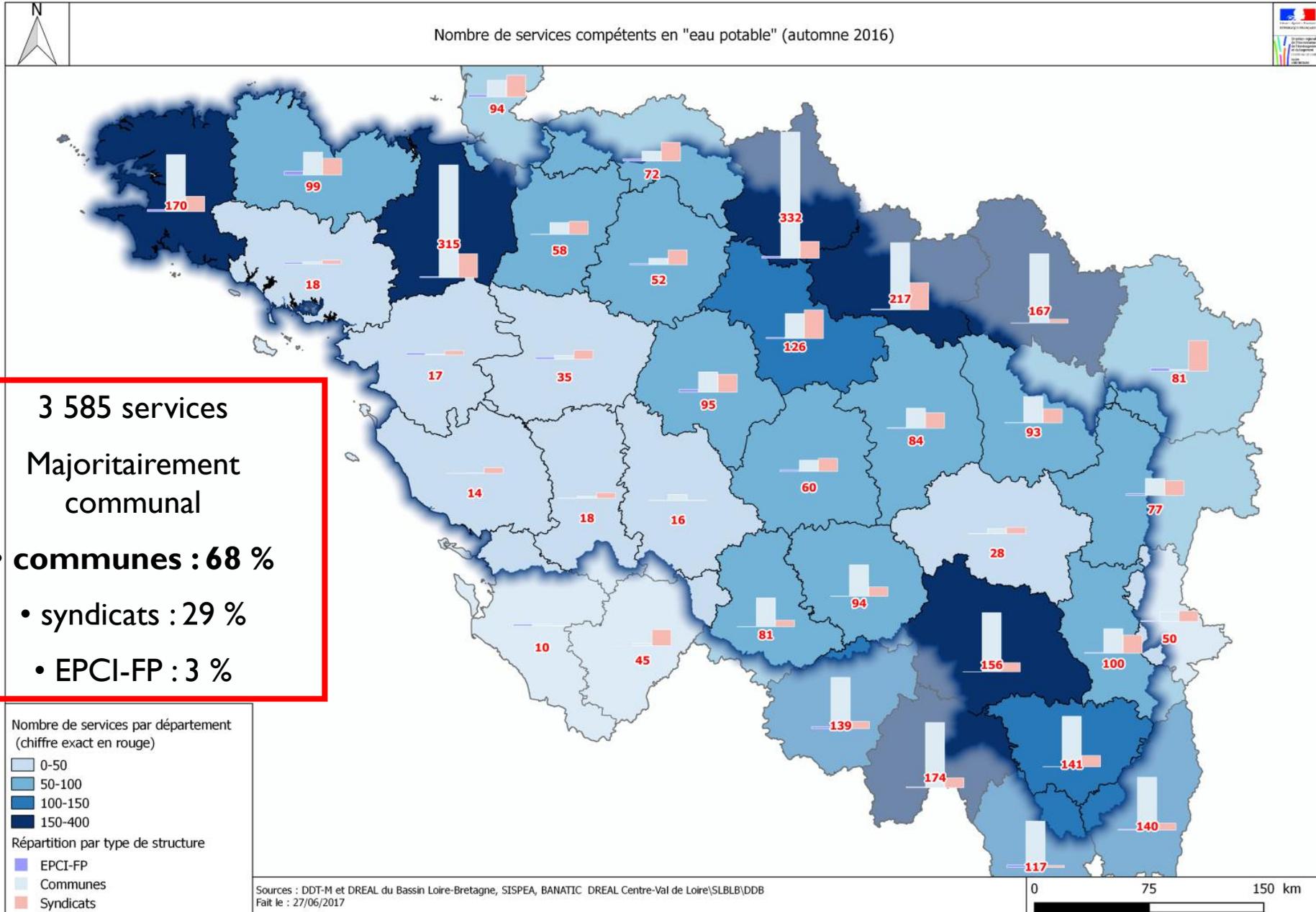
3- Méthode - Calendrier

Méthode d'association des territoires

- Travail avec les **services locaux de l'État et ses EP (GT de bassin)**
- Travail avec le **Comité de bassin** :
 - 26 mai 2016 puis CT (septembre 2016) : première information
 - Comité de bassin (29 novembre 2016) : vœux
 - Commission planification (6 juin 2017)
 - MATB (5 juillet 2017)
 - Commissions territoriales (septembre 2017) : présentation du projet, soumis à consultation des collectivités territoriales
 - Commission planification (17 octobre 2017)
 - Comité de bassin (17 novembre 2017) : avis sur le projet de SOCLE

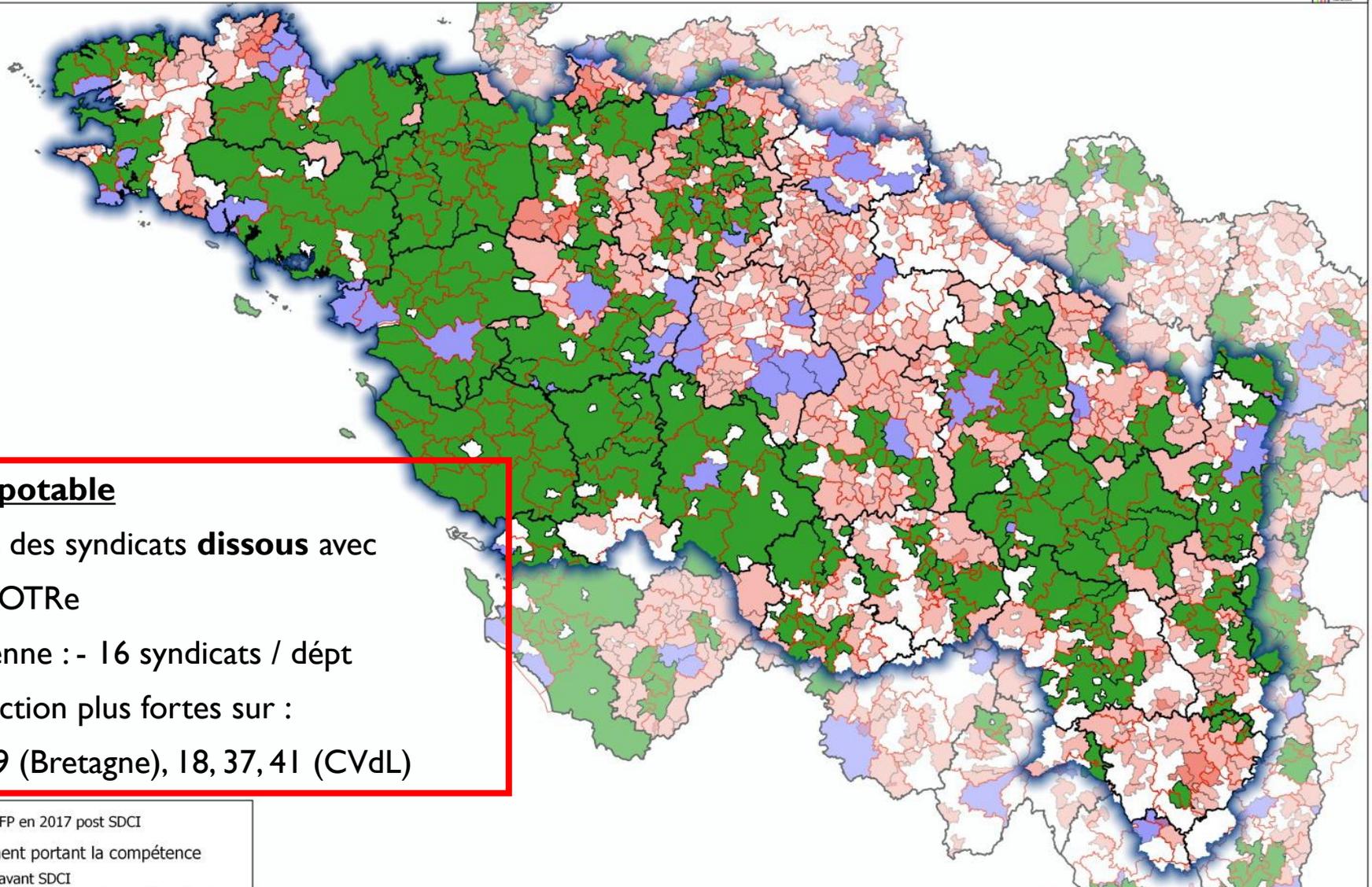
4- Etat des lieux

4-1 – Eau potable : nombre de services



4-1 – Eau potable : rationalisation des syndicats

Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau : Alimentation en Eau Potable - Production



Eau potable

80 % des syndicats **dissous** avec loi NOTRe

Moyenne : - 16 syndicats / dépt

Réduction plus fortes sur :

22, 29 (Bretagne), 18, 37, 41 (CVdL)

□ EPCI-FP en 2017 post SDCI

□ Groupement portant la compétence

■ EPCI avant SDCI

■ Syndicat dissout au plus tard le 01/01/2020

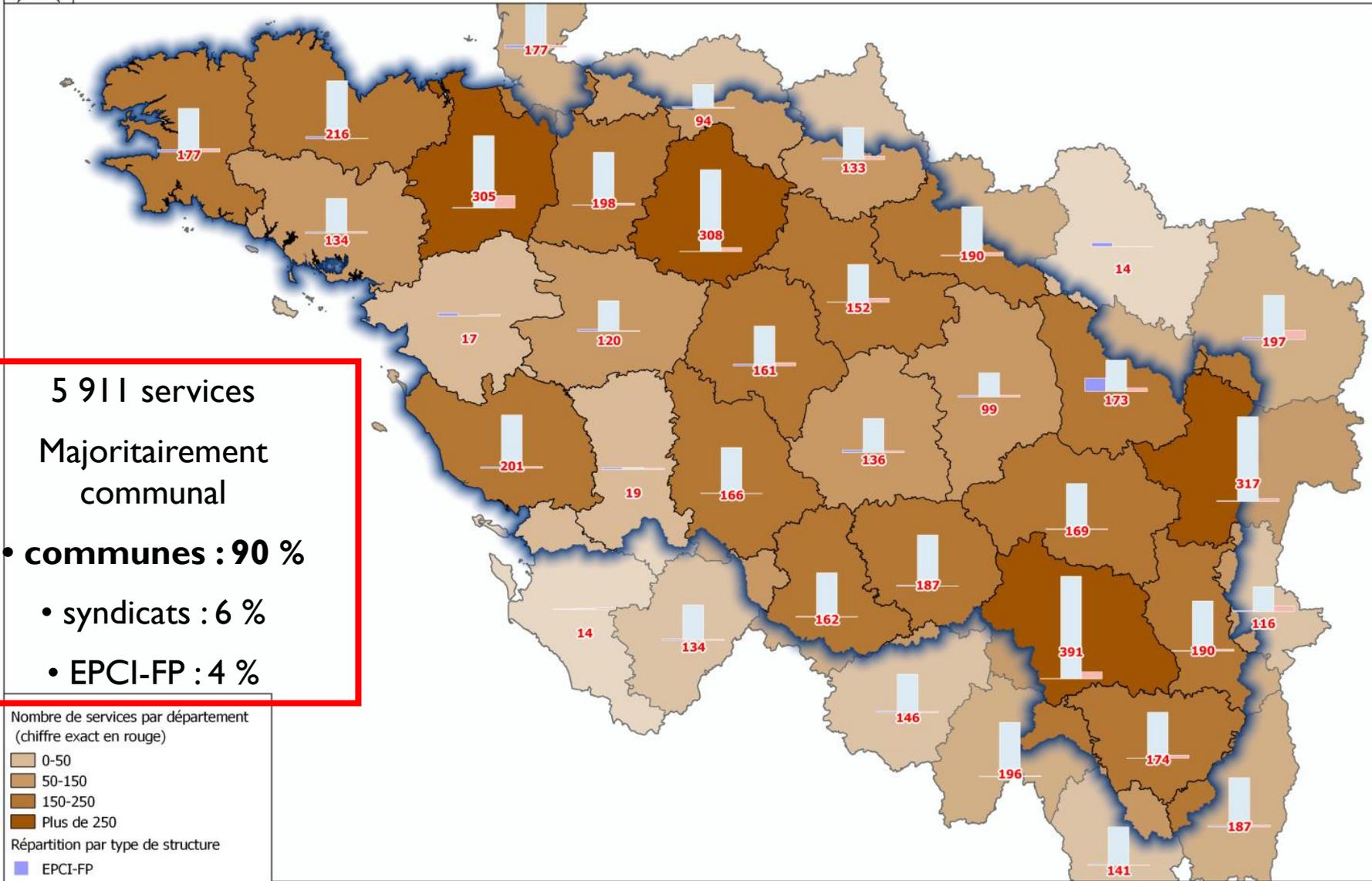
■ Syndicat susceptible de se maintenir

Sources : SISPEA 2015, IGN-Admin Express (février 2017), © IGN-BD CARTO © 2012, DREAL Centre-Val de Loire\SLBLB\DDB
Fait le : 31/03/2017



4-2 – Assainissement : nombre de services

Nombre de services compétents en "assainissement collectif" (automne 2016)



5 911 services

Majoritairement communal

- communes : 90 %
- syndicats : 6 %
- EPCI-FP : 4 %

Nombre de services par département (chiffre exact en rouge)

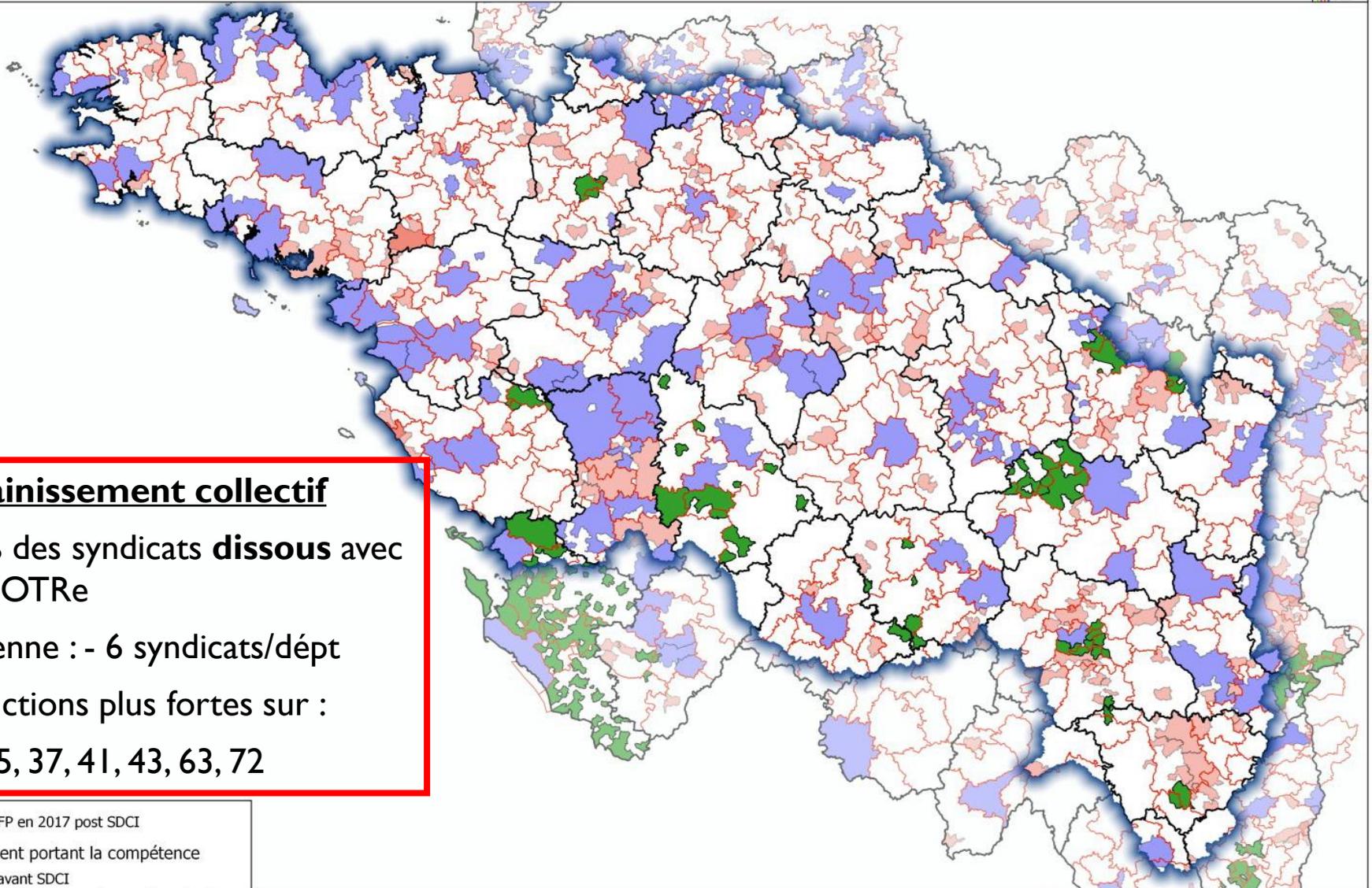
- 0-50
- 50-150
- 150-250
- Plus de 250

Répartition par type de structure

- EPCI-FP
- Communes
- Syndicats

4-2 – Assainissement : rationalisation des syndicats

Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau : Assainissement collectif - Transport



Assainissement collectif

93 % des syndicats **dissous** avec loi NOTRe

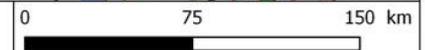
Moyenne : - 6 syndicats/dépt

Réductions plus fortes sur :

29, 35, 37, 41, 43, 63, 72

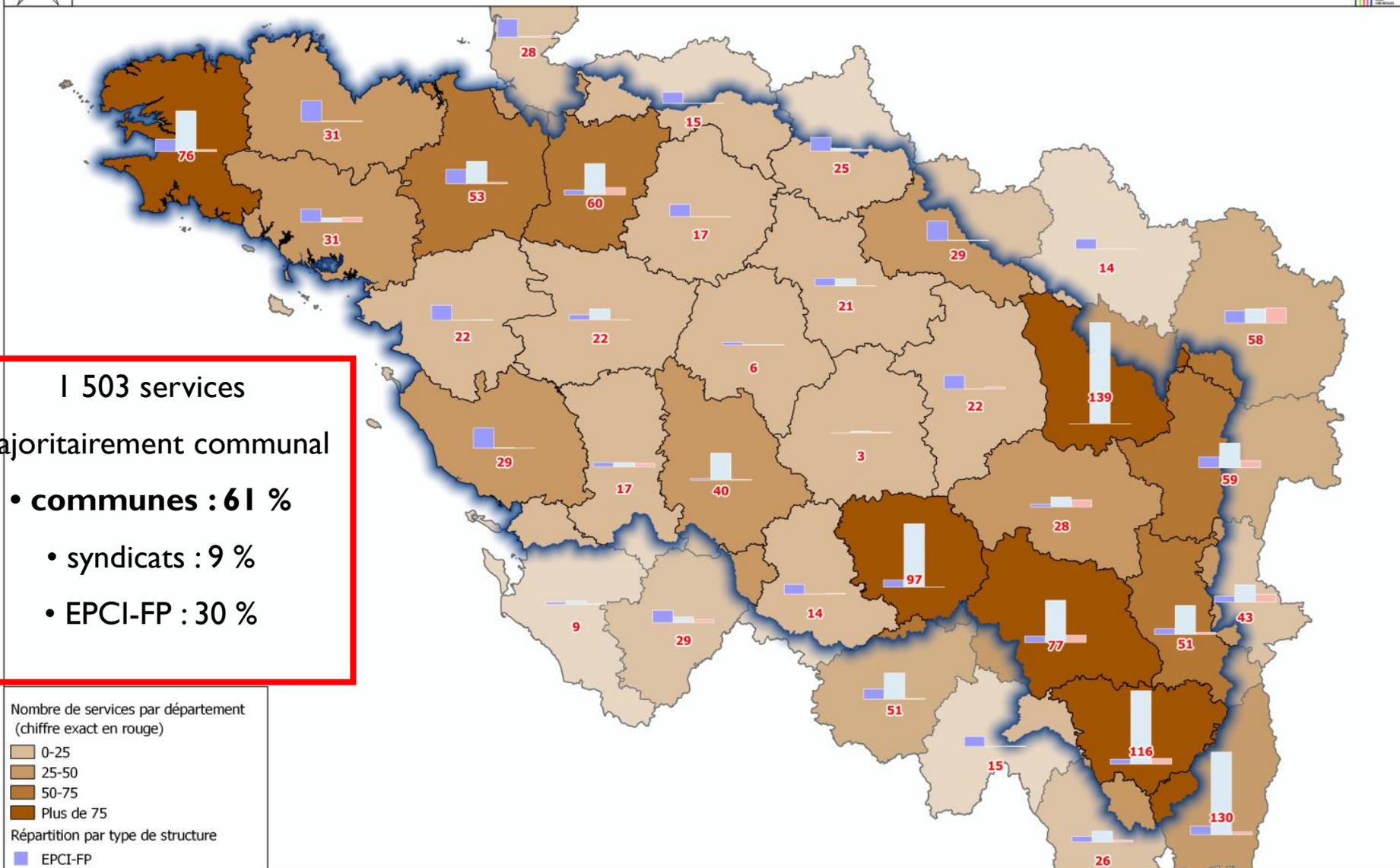
- EPCI-FP en 2017 post SDCI
- Groupement portant la compétence
- EPCI avant SDCI
- Syndicat dissout au plus tard le 01/01/2020
- Syndicat susceptible de se maintenir

Sources : SISPEA 2015, IGN-Admin Express (février 2017), © IGN-BD CARTO © 2012, DREAL Centre-Val de Loire\SLBLB\DDB
Fait le : 31/03/2017



4-3 – ANC : nombre de services

Nombre de services compétents en "assainissement non collectif" (automne 2016)



I 503 services

Majoritairement communal

- **communes : 61 %**
- syndicats : 9 %
- EPCI-FP : 30 %

Nombre de services par département
(chiffre exact en rouge)

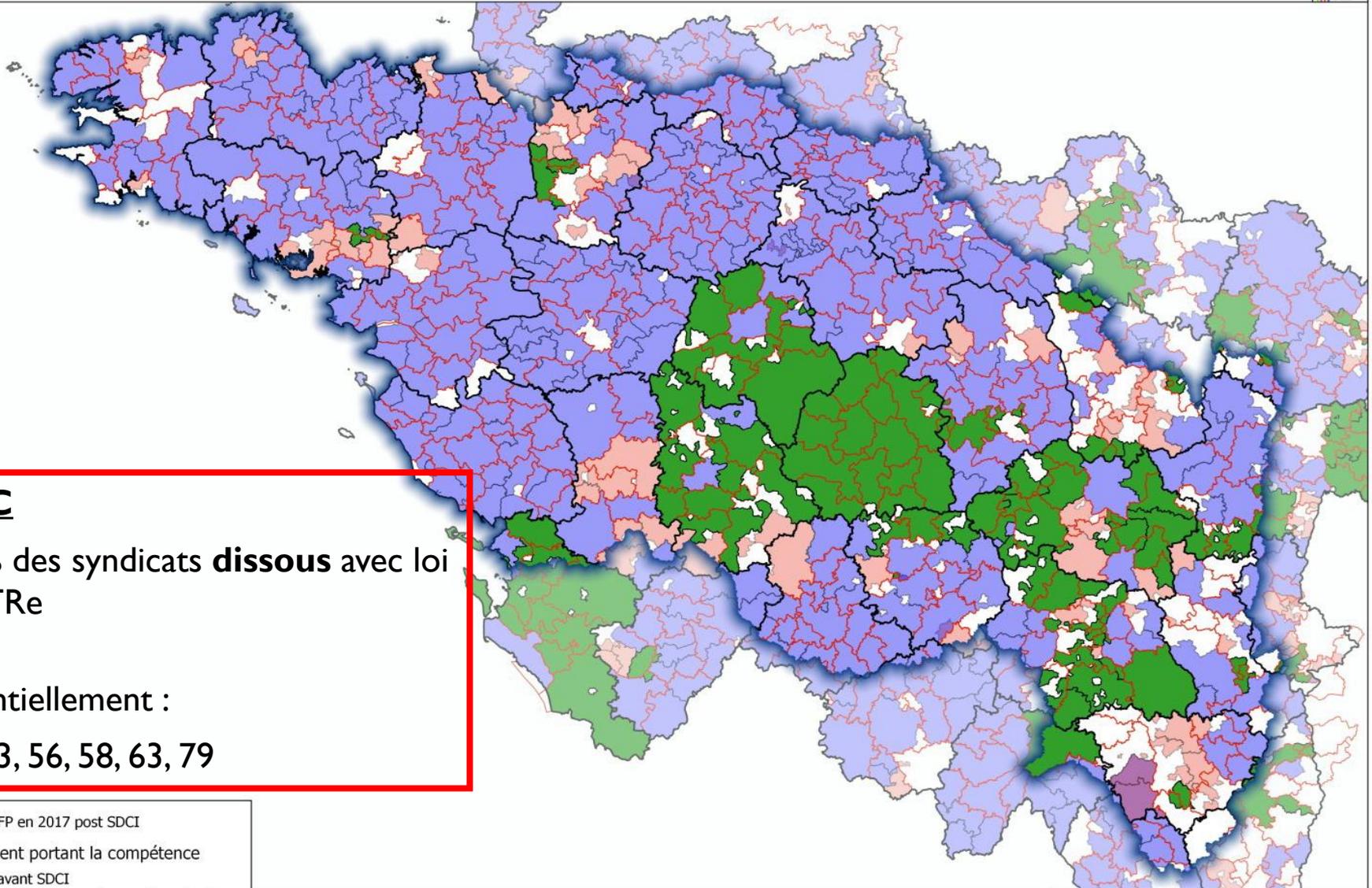
- 0-25
- 25-50
- 50-75
- Plus de 75

Répartition par type de structure

- EPCI-FP
- Communes
- Syndicats

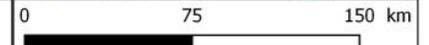
4-3 – ANC : rationalisation des syndicats

Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau : Assainissement non collectif



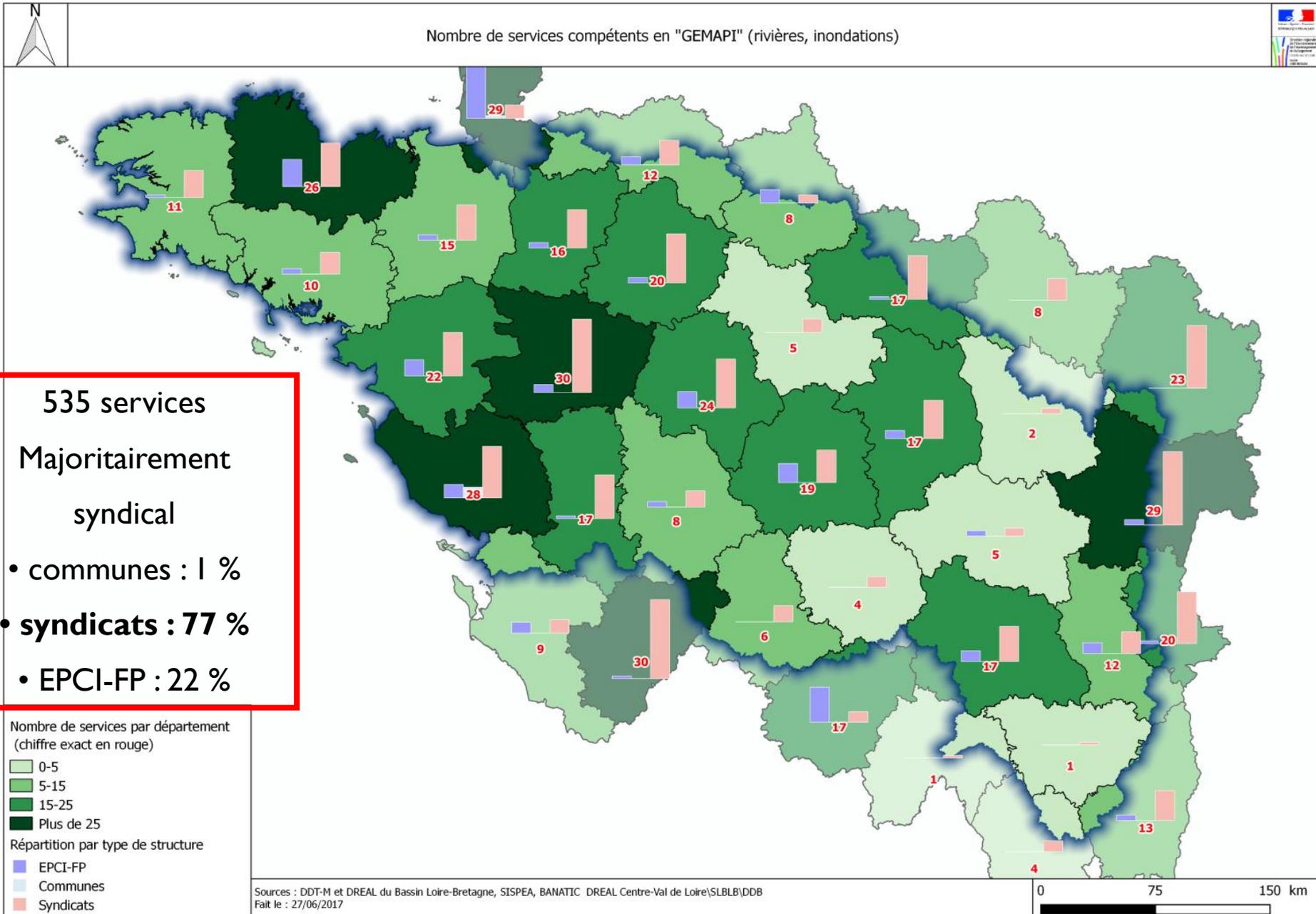
- EPCI-FP en 2017 post SDCI
- Groupement portant la compétence
- EPCI avant SDCI
- Syndicat dissout au plus tard le 01/01/2020
- Syndicat susceptible de se maintenir

Sources : SISPEA 2015, IGN-Admin Express (février 2017), © IGN-BD CARTO © 2012, DREAL Centre-Val de Loire\SLBLB\DDB
Fait le : 31/03/2017



4-4 – Gemapi : nombre de services

Nombre de services compétents en "GEMAPI" (rivières, inondations)



5- Territoires à enjeux

Territoires où l'organisation actuelle ou future nécessite une attention particulière sur l'adéquation du périmètre d'exercice de la compétence aux missions qui la constituent, ainsi qu'aux objectifs poursuivis.

Gemapi

- Territoires couverts par des ententes ou institutions interdépartementales
- Les territoires orphelins en matière de maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques, et pour lesquels il existe un risque de non-atteinte des objectifs environnementaux en matière d'hydromorphologie et de continuité des cours d'eau.
- Les territoires à risque d'inondation important : Le Mans et « vals de la Maine et du Louet ».
- les territoires où devrait émerger un Sage (disposition 12A-1 du Sdage) : SAGE Sarthe Aval
- les territoires couverts par des ententes ou institutions interdépartementales. Il s'agit d'établissements publics constitués par au moins deux conseils départementaux (dont les départements sont ou non limitrophes), et qui peuvent associer des conseils régionaux ou des conseils municipaux. Les évolutions réglementaires introduites par la loi « métropoles » induisent des évolutions statutaires susceptibles d'engendrer des retraits de certains membres et des évolutions de leur équilibre financier. La question de la pérennité de leur intervention sur des missions de type Gemapi s'en trouve donc posée.

Eau potable

- Captages prioritaires en eau potable, et sensibles à la pollution des nitrates / pesticides (6C-1)
- Les territoires où la ressource doit être prioritairement réservée à l'eau potable (6E)
- Les territoires nécessitant d'assurer l'équilibre entre ressource et besoin (ZRE)

Assainissement

- Territoires nécessitant amélioration de la collecte des eaux usées (problématique temps de pluie)

5- Ouvrages structurants

À l'échelle du bassin : existence d'enjeux interrégionaux ou interdépartementaux associés à ces ouvrages.

Gemapi

- Le barrage de Villerest
- Les systèmes d'endiguement du bassin Loire-Bretagne
- Les canaux

Eau potable

- Les grands barrages (Naussac, Cébron et de Touche Poupard...)
- Les 22 retenues utilisées en eau potable, et sensibles à l'eutrophisation, listées à l'orientation 3B-1 du Sdage

Assainissement collectif et non collectif : néant

Équipements structurants à l'échelle locale

À une échelle locale, un « équipement structurant » peut être toute installation, ouvrage ou aménagement nécessaire à l'exercice d'une compétence : (1) dont la défaillance est de nature à remettre en cause la continuité du service rendu ; (2) et/ou situé en dehors/éloigné du périmètre de l'EPCI-FP qui en bénéficie. A titre d'exemple, on peut citer le cas d'un captage d'eau potable situé en dehors du périmètre de la communauté de communes qui en est bénéficiaire, d'une interconnexion permettant de relier des réseaux de distribution d'eau assurant la continuité de l'approvisionnement et la sécurisation de l'alimentation en eau potable tant sur le plan qualitatif et quantitatif. Cela peut également être une station d'épuration recevant les eaux usées de plusieurs collectivités et située hors de leur territoire respectif, ou bien encore un barrage de protection contre les inondations. La gestion, le maintien en condition opérationnelle et le renouvellement des équipements structurants doivent donc être pris en compte dans la réflexion d'organisation des compétences au niveau local.

6- Propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités

Avertissement

La diversité des territoires du bassin nécessite une déclinaison locale des présentes propositions, afin de tenir compte des enjeux spécifiques rencontrés (situation du bassin de vie, situation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, vulnérabilité des territoires au regard des différents risques encourus (inondations, incapacité à délivrer une eau potable aux administrés...), les usages actuels et futurs, et leur impact sur l'eau...

L'affirmation d'un modèle unique ou uniforme n'aurait, en conséquence, pas de sens.

À ce titre, les propositions du présent chapitre n'ont pas vocation à être systématiquement déclinées, sur tous les territoires. En effet, sur un territoire donné, en fonction des enjeux rencontrés, certaines propositions peuvent s'avérer plus adaptées que d'autres.

32 propositions :

- Propositions d'ordre général
- Gemapi
- Eau potable
- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif

6- Propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités

D'ordre général

La prise de compétence en eau et assainissement des EPCI à fiscalité propre conduit, dans la plupart des départements, à une réduction considérable du nombre d'entités compétentes dans ces domaines. Dans de nombreux territoires, ces regroupements constituent en soi une « rationalisation » suffisante de l'organisation de ces services.

Toutefois, dans certaines situations spécifiques présentant un enjeu, des regroupements complémentaires peuvent être pertinents.

En revanche, dans le domaine de la GEMAPI, la nouvelle compétence des EPCI à fiscalité propre ne doit pas faire perdre la logique d'organisation par sous-bassin hydrographique ou par secteurs cohérents au titre de la protection contre les inondations.

6- Propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités

D'ordre général

Favoriser des structures de « taille suffisante »

« Se regrouper à l'échelle de structures de « taille suffisante », pour assurer un exercice des compétences Gemapi, ou eau potable, ou assainissement collectif, ou assainissement non collectif, compatible avec l'atteinte des objectifs européens et français dans le domaine de l'eau. »

Favoriser le maintien des structures, apportant satisfaction

« Favoriser le maintien des structures supra-communales existantes, apportant satisfaction. Ce principe peut être traduit principalement selon deux voies :

- pour les syndicats pérennisés par la loi, maintien des EPCI à fiscalité propre en tant que membres de ces structures, en substitution de leurs communes membres.*
- pour les syndicats devant être dissous en application de la loi, possibilité d'engagement d'une réflexion visant l'élargissement de leur périmètre. Dans le cas de l'eau potable, de l'assainissement, ce syndicat devra intersecter au moins trois EPCI à fiscalité propre. »*

6- Propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités

D'ordre général

Favoriser un exercice le plus intégré possible des missions de chacune des compétences

« Se regrouper à l'échelle de structures assurant, autant que cela est possible, l'ensemble des missions constituant une même compétence. »

Favoriser l'articulation des compétences « eau » avec d'autres compétences

« Renforcer le lien entre ces nouvelles compétences et les autres dévolues antérieurement. En particulier, il est recommandé de corrélér plus fortement l'exercice de la compétence urbanisme et aménagement à l'exercice de la compétence eau potable et assainissement (incluant les eaux pluviales). Il s'agit, en effet, de garantir que les choix de développement du territoire soient compatibles avec les ressources disponibles, et la préservation et la reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques. Cette recommandation prend une importance d'autant plus grande que les ressources sont fragiles et limitées et que les perspectives de développement (notamment de croissance démographique) sont importantes. »

6- Propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités

D'ordre général

Favoriser une gestion durable et solidaire de la ressource en eau

La gestion durable et globale du patrimoine (réseaux, stations de traitements, digues...).

- *assurer l'unicité du gestionnaire pour un même système « physique ».*
- *établir un diagnostic avant toute décision de réorganisation »*

Les solidarités urbain-rural, amont-aval

« Favoriser les solidarités territoriales et financières, en particulier « urbain-rural » et « amont-aval ». Consolider, voire faire émerger, des structures dépassant les échelles administratives des EPCI à fiscalité propre. Ces structures peuvent notamment s'organiser à l'échelle de grands bassins de vie et/ou hydrographiques. »

Vers la convergence des prix

« Établir un diagnostic avant toute décision de réorganisation, qui comprendra (...)

Convergence plus ou moins progressive selon les territoires. Dans tous les cas, elle doit participer à une information plus transparente et claire pour les citoyens.

=> RPQS (art. L. 2224-5 du CGCT) + observatoire national »

6- Propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités

D'ordre général

Veiller à bien articuler les échelles de planification et de maîtrise d'ouvrage, afin d'amplifier la mise en oeuvre d'actions sur le terrain

« S'organiser de manière à favoriser la bonne articulation, éviter les doublons et rechercher les synergies entre les structures en charge de la planification, les structures en charge de l'animation, la coordination et la programmation, et les structures en charge de la mise en œuvre opérationnelle des actions.

Les structures suivantes, lorsqu'elles interviennent au moins en partie sur un même territoire, sont donc invitées à clarifier leurs missions respectives et modalités de coordination :

- les structures portant des Sage (en particulier les SAGE nécessaires) ou des contrats territoriaux de l'agence de l'eau ;
- les EPTB, les EPAGE
- les structures porteuses de SLGRI ;
- les structures d'appui départemental (SATESE, CATER/ASTER...).

Lorsqu'elle a pris la compétence d'animation et de la concertation des politiques de l'eau sur son territoire, la Région est invitée à faciliter l'organisation de cette clarification et coordination sur le territoire régional. »

6- Propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités

D'ordre général

Mission d'appui technique de bassin

Recommandations quant aux outils utiles à l'exercice de la compétence



Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Préconisations de la mission d'appui technique de bassin pour la structuration de la maîtrise d'ouvrage Gemapi sur le bassin Loire-Bretagne

À compter du 1^{er} janvier 2018, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi), composée des quatre alinéas suivants de l'article l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.



Illustrations © Laurent Mignaux/Ferac/Thierry Leger/Ferac

6- Propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités

Gémapi

1. tenir compte des structures existantes ; organisation cible pouvant être atteinte par étapes avec une phase transitoire (coopérations formalisées entre structures existantes , coordination possible par les EPTB).

2. lorsque le bassin versant ou le bassin de risque n'est pas inclus dans le périmètre d'un seul EPCI à fiscalité propre, et lorsque les enjeux de gestion des milieux aquatiques, de prévention des inondations ou de bon état des eaux le justifient, il est recommandé aux EPCI à fiscalité propre de se regrouper en syndicat(s) mixte(s) pour l'exercice de la compétence Gemapi sur des périmètres cohérents avec ces enjeux.

3. Dans les TRI, rechercher l'unification des maîtrises d'ouvrage et de la gestion des ouvrages de protection pour une même zone protégée, cf. disposition 4-5 du PGRI.

6- Propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités

Gémapi

4. Dans les territoires à enjeu d'inondation important par les cours d'eau (TRI concernés par un risque d'inondation fluviale) se regrouper au sein d'un syndicat mixte assurant l'ensemble de la compétence Gémapi et ce, à l'échelle du bassin de risque. Ce périmètre correspond le plus souvent à celui du TRI ou de la SLGRI ; la définition du périmètre prend en compte le critère de solidarité amont-aval. Lorsque le territoire est à la confluence de plusieurs cours d'eau importants, un syndicat mixte par cours d'eau peut être envisagé si besoin.

5. Dans les territoires à enjeu de submersion marine important, se regrouper au sein d'un syndicat exerçant au moins la défense contre les inondations et contre la mer sur un périmètre adapté au bassin de risque, suffisant pour assurer sa capacité financière et technique

6. Territoires de baie, de rade, de fleuve côtier ou d'estuaire, si problématiques d'inondation fluviales et de submersions marines mêlées, **recommandé** de se regrouper à l'échelle de la baie, de la rade, du fleuve côtier ou de l'estuaire exerçant toute la compétence Gémapi ; le périmètre peut être adapté au bassin de risque.

6- Propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités

Gémapi

7. Dans les territoires où le risque de non - atteinte des objectifs environnementaux (DCE) est dû aux problèmes de morphologie et de continuité écologique, se regrouper en syndicat mixte exerçant les compétences GEMA sur un périmètre comprenant la ou les masses d'eau concernées.

8. Pour la reconnaissance en EPAGE, rechercher la cohérence avec les périmètres des Sage existants

9. En tant que de besoin, la structuration de la maîtrise d'ouvrage Gemapi s'établit dans un cadre élargi aux compétences « eau et assainissement »; ceci contribue à une approche intégrée de la politique de l'eau.

12. Les EPTB, qu'ils portent ou non des Sage, et les structures porteuses de Sage notamment, accompagnent en cas de besoin les collectivités dans l'émergence des maîtrises d'ouvrage Gemapi.

6- Propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités

Gémapi

Bretagne

« Poursuivre le travail engagé pour aboutir à une gouvernance de l'eau, répondant aux cinq préalables et aux six principes de la contribution bretonne adoptée par la Conférence Bretonne de l'Eau et des Milieux Aquatique (CBEMA), et à la présente SOCLE. »

Marais Poitevin

« Poursuivre les réflexions engagées pour s'organiser en visant un scénario permettant d'assurer une cohérence hydraulique et une coordination à l'échelle de ce territoire. »

Axe Loire moyenne

« dans le cadre du transfert programmé de la gestion des digues domaniales, les collectivités concernées par ces systèmes d'endiguement de la Loire moyenne sont invitées à s'organiser en visant à garantir la prise en compte du niveau de dépendance hydraulique existant entre ces territoires.

Elles pourront s'appuyer sur les deux scénarii d'organisation en cours d'approfondissement :

- une prise en charge des digues domaniales par l'EP Loire ;*
- la constitution de syndicats regroupant chacun par grands systèmes de vals 5 à 7 EPCI à fiscalité propre. »*

6- Propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités

Gémapi

Favoriser des structures spécifiques, dans les territoires à enjeux interdépartementaux

« dans la *baie du Mont-Saint-Michel*, les collectivités territoriales sont invitées à faire émerger un EPTB. (...)»

« dans le bassin versant de *l'Authion*, les collectivités territoriales sont invitées à faire émerger une structure de maîtrise d'ouvrage unique (EPAGE ou syndicat mixte) »

« dans les territoires couverts par des *ententes ou des institutions interdépartementales*, et si ces structures apportent satisfaction (cf. proposition n°2), (...) favoriser le maintien sur leur périmètre actuel, voire élargi, et sous la forme juridique d'un syndicat mixte auquel adhèrent les EPCI-FP. »

Favoriser une maîtrise d'ouvrage complète et unique pour les canaux

Favoriser des structures aux statuts juridiques clairs et opérants

=> Référence aux 4 items de la Gémapi

Favoriser les regroupements articulant Gémapi et lutte contre les pollutions diffuses (cf. disposition IC-4 du Sdage)

=> en particulier dans les secteurs IC-4 du Sdage « lutte contre l'érosion des sols ».

6- Propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités

Eau potable

Favoriser un exercice intégré de la compétence eau potable

« (...) l'ensemble des missions (production, transfert, distribution) sur un même territoire. Une vigilance particulière est nécessaire pour éviter les « doublons » sur un même secteur : cela concerne en particulier les départements {18, 29, 35, 44, 49, 86}. »

Favoriser des regroupements permettant de mettre en place, poursuivre, amplifier les dynamiques de lutte contre les pollutions diffuses

« De façon générale, et en particulier :

- les 22 retenues utilisées en eau potable (3B-1 du Sdage) : mise en oeuvre de mesures de bonne gestion du phosphore et des risques de transfert.
- les 210 captages prioritaires (6C-1 du Sdage) : délimitation des AAC + programmes d'actions. Inclusion de l'AAC au sein du périmètre d'une seule structure paraît opportun. »

Favoriser des regroupements permettant de sécuriser la ressource

« En particulier indispensable dans les territoires présentant des fragilités d'ordre qualitatif ou quantitatif. Notamment là où prélèvement majoritairement superficiel, surtout littoral.

Vigilance pour gestion d'équipements structurants (retenues d'eau, interconnexions...) où interviennent les conseils départementaux. Une nouvelle organisation favorisant les solidarités territoriales et financières devra être recherchée. »

« Prendre en compte dans leurs réflexions les orientations des SDAEP »

6- Propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités

Eau potable

Favoriser la prise en compte de la sécurisation sanitaire des installations d'eau potable sur le plan technique et organisationnel

« les collectivités territoriales sont invitées à se regrouper à l'échelle de territoires adaptés à la sécurisation sanitaire de leurs installations, en particulier sur les territoires à enjeux identifiés. La réalisation préalable de plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux, identifiant les principaux risques de contamination de l'eau distribuée et déterminant les mesures de maîtrise de risques associées, est recommandée pour définir les stratégies de mise en commun et en cohérence des équipements et dégager les priorités d'investissement ou de renouvellement dans les années à venir. »

6- Propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités

Eau potable

Veiller à bien articuler les échelles de planification et de maîtrise d'ouvrage, en particulier sur les territoires fragiles quantitativement

les collectivités territoriales compétentes en eau potable sont invitées à bien s'articuler avec les structures en charge de la « planification »,

- *les Sage : NAEP (6E du Sdage), assure l'équilibre (7B-2, 7B-3, 7B-4 et 7B-5)*
- *les comités de gestion ou CLE (nappe de Beauce, Marais Poitevin, nappe du Cénomaniens)*

Mettre en place des organisations « supra » dans les NAEP

« Se coordonner avec les CLE afin d'élaborer des schémas de gestion des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable. »

« en application des articles L. 1111-10 et L. 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales, les conseils départementaux sont invités à conserver leur appui technique et financier sur l'eau potable, en particulier durant la période de réorganisation des compétences. En l'absence d'appui technique existant, les départements sont invités à coordonner, en lien avec les EPCI à fiscalité propre, l'émergence d'un appui technique sur leur département. »

6- Propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités

Assainissement collectif

Favoriser un exercice intégré de la compétence assainissement

Collecte, transport, dépollution, tant pour les eaux usées que pour les eaux pluviales.

Favoriser des regroupements permettant de mettre en place, poursuivre, amplifier les dynamiques de lutte contre les pollutions ponctuelles

*« pour les secteurs visés par le programme de mesures associé au Sdage 2016-2021, et en **particulier dans les zones protégées conchylicoles et de baignade**, (...) structures permettant d'atteindre des objectifs de qualité de « rejet » compatibles avec la sensibilité des milieux aquatiques concernés.*

=> collecte des eaux usées (notamment transferts des eaux usées par temps de pluie)

=> traitement des effluents des stations d'épuration

En particulier sur le littoral, il est recommandé : (1) d'étudier les solutions alternatives au rejet dans les eaux littorales (disposition 10B-3 du Sdage), (2) d'équiper de dispositifs de récupération des macro-déchets les principaux exutoires contributeurs et de les traiter (disposition 10B-4 du Sdage).

6- Propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités

Assainissement collectif

Favoriser des regroupements permettant de gérer les eaux pluviales

« les collectivités territoriales exerçant la mission eaux pluviales de la compétence assainissement sont invitées à élaborer leurs statuts ou leurs décisions de transfert/délégation en visant précisément les éléments entrant en compte dans cette mission. Un état des lieux des compétences et du patrimoine est un préalable. »

« les collectivités territoriales sont invitées à exercer la mission eaux pluviales, en privilégiant une gestion intégrée, en lien étroit avec l'exercice des compétences d'aménagement et d'urbanisme. Cette gestion est mise en oeuvre en compatibilité avec l'orientation 3D du Sdage et ses dispositions.

Dans les territoires exposés au risque d'inondations, il est recommandé d'interroger l'intérêt de coupler la mission « eaux pluviales » avec la Gemapi permettant de favoriser une approche par bassin versant. »

Favoriser le maintien des « petits » équipements apportant satisfaction

« Ne pas assimiler regroupement de structures et regroupement d'équipements, qui sont deux problématiques distinctes. » => disposition 3A-3 du Sdage 2016-2021

Encourager le maintien de l'appui des conseils départementaux

« L.1111-10 et L.3232-1-1 du CGCT ,les conseils départementaux sont invités à apporter une assistance technique aux EPCI compétents, notamment à travers les SATESE. »

6- Propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités

Assainissement non collectif

Pérenniser l'exercice de la compétence à une échelle intercommunale, en invitant à la mise en place de SPANC partout où cela est nécessaire

« organiser l'exercice de la compétence d'assainissement non collectif à une échelle intercommunale (voire départementale, par exemple). Cette nouvelle structuration devra être l'occasion de mettre en place, partout où cela est nécessaire, des SPANC : ces services intercommunaux devront s'exercer de manière cohérente et harmonisée. »

Sur les zones conchylicoles exposées aux pollutions bactériologiques, organiser la compétence à l'échelle de territoires d'échelle égale ou supérieure aux Sage

« afin de restaurer et/ou de protéger la qualité des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle, il est recommandé que l'exercice de la compétence ANC dans les bassins versants situés en amont de zones dégradées par des pollutions bactériologiques soit exercé par des structures dont le périmètre n'est pas inférieur à celui des Sage concernés, ou à défaut qu'une structure unique assure une coordination de la thématique « assainissement non collectif » à l'échelle du périmètre du Sage côtier. »

7 – Conclusion

Pour la mise en oeuvre des propositions formulées dans la présente SOCLE, les collectivités territoriales pourront rechercher auprès des acteurs du territoire de niveau supra une mobilisation des capacités d'expertise ou de financements.

***Les conseils départementaux** sont invités à maintenir une capacité d'appui technique aux collectivités territoriales.*

***Les conseils régionaux** sont invités à amplifier la mobilisation de l'ensemble des fonds européens disponibles pour le petit et le grand cycle de l'eau, et à établir des documents à destination des élus leur permettant d'élaborer leurs demandes de subvention.*

***L'agence de l'eau Loire-Bretagne** pourra être mobilisée avec son expertise et ses financements, notamment via les contrats territoriaux, en favorisant les collectivités territoriales ayant pour projet de développer à une échelle adaptée, une vision globale et de long terme de la gestion de la ressource et de leur patrimoine.*

***Les services de l'État, notamment DDT(M),** pourront être sollicités au titre de leur mission de conseil aux territoires.*